



5 octobre 2023

(23-6706)

Page: 1/6

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES
POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

ROYAUME-UNI

Révision

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Royaume-Uni.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés ([WT/L/917/Add.1](#)) exige que les Membres donneurs de préférences notifient les règles d'origine conformément aux procédures établies¹. En outre, comme le prescrit la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications ([G/RO/84](#)).

Conformément à ces prescriptions, le Royaume-Uni a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1)	Membre notifiant	Royaume-Uni
2)	Date d'entrée en vigueur des règles d'origine	<p>Le Programme de commerce avec les pays en développement (DCTS) est entré en vigueur le 19 juin 2023.</p> <p>Le Règlement de 2023 sur le système de préférences commerciales (Programme de commerce avec les pays en développement) http://www.legislation.gov.uk/id/uksi/2023/561 établit le Programme de commerce avec les pays en développement.</p> <p>Le Règlement douanier de 2023 (origine des marchandises possibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement) (legislation.gov.uk) contient les règles relatives à la manière de déterminer l'origine des marchandises et les règles relatives au cumul de l'origine, ainsi que le tableau des opérations constituant un stade de fabrication important. Ce texte établit les règles d'origine spécifiques pour les pays les moins avancés (PMA) dans le cadre des préférences complètes.</p> <p>Ces règlements abrogent, respectivement, le Règlement de 2020 sur le système de préférences commerciales (sortie de l'UE) (S.I. 2020/1438) et le Règlement douanier (origine des marchandises possibles de droits: système de préférences commerciales) (sortie de l'UE) (S.I. 2020/1436).</p>
3)	Date d'expiration des règles d'origine (DCTS)	Sans objet. Les règles applicables ne sont pas limitées dans le temps.

¹ Les prescriptions pertinentes en matière de notification figurent au paragraphe 2 d) de l'Annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

4)	Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine	Programme de commerce avec les pays en développement
5)	Autorité(s) octroyant le traitement favorable	Secrétaire d'État à l'économie et au commerce. Lien: Règlement de 2023 sur le système de préférences commerciales (Programme de commerce avec les pays en développement) (legislation.gov.uk) .
6)	Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine	His Majesty's Revenue and Customs (Service fiscal et douanier de Sa Majesté) (HMRC) Tariff Preference Team, 3 rd Floor, 7 & 8 Wellington Place, Leeds, LS1 4AP dutyliability.policy@hmrc.gov.uk DCTSenquiries@fcdo.gov.uk

B. **RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

I. **BÉNÉFICIAIRES**

Ces renseignements figurent dans le Règlement de 2023 sur le système de préférences commerciales (Programme de commerce avec les pays en développement) [Règlement de 2023 sur le système de préférences commerciales \(Programme de commerce avec les pays en développement\) \(legislation.gov.uk\)](#). Les références aux articles et annexes mentionnés dans la présente section concernent ce règlement.

1) Liste des bénéficiaires et admissibilité	Voir: https://www.gov.uk/guidance/preference-tiers-under-the-developing-countries-trading-scheme#find-out-your-country-preference-tier .
2) Admissibilité	Comme précédemment voir: https://www.gov.uk/guidance/preference-tiers-under-the-developing-countries-trading-scheme#find-out-your-country-preference-tier .

II. **CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE**

Ces renseignements figurent dans le [Règlement douanier de 2023 \(origine des marchandises passibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement\) \(legislation.gov.uk\)](#). Les références aux articles et annexes mentionnés dans la présente section concernent ce règlement.

1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits	Les critères généraux sont indiqués à l'article 4.
a) Définition des produits entièrement obtenus	Voir l'article 7.
b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus	Voir l'article 4 c) et l'article 8.
c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>	Voir l'article 10. Les règles concernant la proportion maximale de matières non originaires sont exprimées en pourcentage du prix départ usine de la marchandise.
2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique	
a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit	Une liste des règles par produit figure dans la partie 2 (pays les moins avancés) et dans la partie 3 (autres pays admis à bénéficier du DCTS) de l'annexe 1. Les règles par produit peuvent également être consultées à partir du lien suivant: Vérification de la conformité des produits avec les règles d'origine du Programme de commerce avec les pays en développement - GOV.UK (www.gov.uk) .

	b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit	Voir l'article 10. Les règles concernant la proportion maximale de matières non originaires sont exprimées en pourcentage du prix départ usine de la marchandise. Le prix départ usine est défini à l'article 2. Les coûts de l'assurance et du fret sont exclus du coût de production.
	3) Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant	Voir l'article 2 pour une définition. Les marchandises figurant dans les colonnes 1 et 2 des tableaux de la partie 2 et de la partie 3 de l'annexe 1 doivent être considérées comme étant originaires d'un pays admis à bénéficier du DCTS si: <ul style="list-style-type: none">- article 4 c) lorsque les marchandises sont obtenues dans deux ou plusieurs pays ou territoires, ce pays admis à bénéficier du DCTS est le dernier pays ou territoire dans lequel la transformation des marchandises qui constitue un stade important de fabrication a eu lieu conformément à l'article 8.
	4) Liste des ouvrasons ou transformations insuffisantes, le cas échéant	Voir l'article 8.
	5) Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant	Voir les articles 17 à 21. Le DCTS prévoit les types de cumul suivants: <ul style="list-style-type: none">- cumul bilatéral: cumul avec des matières originaires des îles britanniques (Royaume-Uni, bailliage de Jersey, bailliage de Guernesey, île de Man) et des territoires britanniques d'outre-mer (à l'exception de Gibraltar et des zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia), de l'UE, de la Norvège et de la Suisse. Le cumul bilatéral ne s'applique pas aux marchandises énumérées aux chapitres 1 à 24 qui sont originaires de Norvège ou de Suisse;- cumul intrarégional: cumul avec des matières originaires d'un autre pays bénéficiaire appartenant au même groupe régional. Les règles d'origine dans le cadre du DCTS définissent deux groupes régionaux à l'annexe 3. Les marchandises originaires d'un partenaire de l'ALE du Royaume-Uni figurant dans le même groupe régional qu'un pays bénéficiaire du DCTS pratiquant le cumul sont soumises à des conditions additionnelles;- le cumul interrégional entre le groupe 1 et le groupe 2 est possible sous certaines conditions;- cumul étendu: cumul avec des matières originaires d'un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord commercial préférentiel soumis à certaines conditions;- cumul élargi pour les pays les moins avancés: cumul avec des matières originaires d'un pays admis à bénéficier du DCTS et d'un territoire inscrit à l'annexe 4 (accords de partenariat économique) soumis à certaines conditions. Dans le cadre du cumul, les matières originaires du Royaume-Uni ou d'un autre pays admissible doivent seulement faire l'objet d'un stade de fabrication important dans le dernier pays bénéficiaire pour que le produit final soit considéré comme originaire du pays bénéficiaire.
	6) Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre	Sans objet.

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

Ces renseignements figurent dans les avis publics ci-après:

- Avis relatif à la preuve de l'origine: [Avis publiés au titre du Règlement douanier de 2023 \(origine des marchandises possibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement\) - GOV.UK \(www.gov.uk\)](#)
- Avis relatif à la coopération douanière: [Prescriptions relatives à la coopération douanière dans le cadre du Programme de commerce du Royaume-Uni avec les pays en développement - GOV.UK \(www.gov.uk\).](#)

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine		
a)	Obligation de présenter un certificat d'origine, le cas échéant, et/ou toute autre preuve de l'origine	Voir la section 4 des Avis publiés au titre du Règlement douanier de 2023 (origine des marchandises possibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement) - GOV.UK (www.gov.uk) .
b)	Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine	Sans objet car le DCTS n'exige pas la validation de la preuve de l'origine par les autorités douanières du pays exportateur.
c)	Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine	Voir les annexes A et B des Avis publiés au titre du Règlement douanier de 2023 (origine des marchandises possibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement) - GOV.UK (www.gov.uk) . Lien vers le Formulaire A - Système généralisé de préférences - Certificat d'origine (publishing.service.gov.uk)
d)	Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	Voir la section 5 des Avis publiés au titre du Règlement douanier de 2023 (origine des marchandises possibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement) - GOV.UK (www.gov.uk) qui fixe les conditions de délivrance des preuves de l'origine.
2) Expédition directe		
a)	Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant	Bien qu'il n'y ait pas de règles de l'expédition directe, il existe des prescriptions relatives à la non-manipulation énoncées à l'article 24 du Règlement douanier de 2023 (origine des marchandises possibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement) (legislation.gov.uk) .
b)	Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant	Sans objet.

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

Ces renseignements figurent dans les avis publics ci-après:

- Avis relatif à la preuve de l'origine: [Avis publiés au titre du Règlement douanier de 2023 \(origine des marchandises possibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement\) - GOV.UK \(www.gov.uk\)](#)
- Avis relatif à la coopération douanière: [Prescriptions relatives à la coopération douanière dans le cadre du Programme de commerce du Royaume-Uni avec les pays en développement - GOV.UK \(www.gov.uk\).](#)

1)	Procédure de vérification des preuves de l'origine	La section 5 des Avis publiés au titre du Règlement douanier de 2023 (origine des marchandises passibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement) - GOV.UK (www.gov.uk) prévoit l'obligation de fournir une preuve de l'origine pour demander un traitement tarifaire préférentiel. Le Programme exige que les preuves de l'origine, une déclaration d'origine ainsi qu'un formulaire A (il n'est pas nécessaire de présenter l'original ni de le faire viser par l'autorité douanière du pays exportateur) soient établis par l'exportateur ou le producteur dans le pays bénéficiaire.
2)	Sanctions pour fraude et fausses déclarations	L'article 16 du Règlement de 2023 sur le système de préférences commerciales (Programme de commerce avec les pays en développement) http://www.legislation.gov.uk/id/uksi/2023/561 dispose que le gouvernement du Royaume-Uni peut spécifier les conditions régissant la coopération douanière et la vérification de la preuve de l'origine pour les pays admis à bénéficier du DCTS dans un avis publié. Des manquements graves et systématiques aux conditions énoncées dans un tel avis peuvent entraîner la suspension d'un pays ou la suspension ou la variation du taux du DCTS. Les sanctions pour fraude et fausses déclarations figurent dans la section 4 du document: Douanes: liste d'infractions applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 - GOV.UK (www.gov.uk) . Voir aussi l'article 170 de la Loi de 1979 sur la gestion des droits de douane et d'accise https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1979/2/section/170 .
3)	Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	Équipe chargée des préférences tarifaires: adresse électronique: tariffpreference@hmrc.gov.uk His Majesty's Revenue and Customs (Service fiscal et douanier de Sa Majesté) (HMRC) Tariff Preference Team, 3 rd Floor, 7 & 8 Wellington Place, Leeds, LS1 4AP Des renseignements sont publiés dans les Avis publiés au titre du Règlement douanier de 2023 (origine des marchandises passibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement) - GOV.UK (www.gov.uk) . Les procédures de recours figurent à l'article 33 de la Loi de finances de 2003: Loi de finances de 2003 (legislation.gov.uk) .
4)	Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine	Voir la section 5: Avis publiés au titre du Règlement douanier de 2023 (origine des marchandises passibles de droits: Programme de commerce avec les pays en développement) - GOV.UK (www.gov.uk) .
5)	Tout autre renseignement pertinent	Sans objet.

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un PTA conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)	Comme indiqué dans les parties pertinentes ci-dessus, les textes législatifs complets et leur lien Internet respectif sont les suivants: Le Règlement douanier de 2020 (origine des marchandises passibles de droits: système de préférences commerciales) (sortie de l'UE) contient les règles relatives à la signification du concept de marchandises originaires, les règles relatives au cumul de l'origine et les conditions spécifiques concernant les dérogations possibles.
-----------	---	--

b)	Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes	<u>Règlement douanier de 2020 (origine des marchandises possibles de droits: système de préférences commerciales) (sortie de l'UE)</u> L'Avis relatif à la preuve de l'origine énonce les règles de procédure, c'est-à-dire les règles concernant la délivrance ou l'établissement des preuves de l'origine. https://www.gov.uk/government/publications/notices-to-be-made-under-the-customs-origin-of-chargeable-goods-trade-preference-scheme-eu-exit-regulations-2020
c)	Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant	L'Avis relatif à la coopération douanière énonce les règles sur la coopération douanière et le contrôle de la preuve de l'origine. https://www.gov.uk/government/publications/uk-generalised-scheme-of-preferences-customs-co-operation-requirements Des arrangements spécifiques peuvent s'appliquer en Irlande du Nord, y compris en vertu du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. Le texte intégral du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord peut être consulté à l'adresse suivante: https://www.gov.uk/government/publications/new-withdrawal-agreement-and-political-declaration
d)	Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes	De plus amples détails sur le fonctionnement du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.gov.uk/government/publications/the-northern-ireland-protocol .